

MINISTRE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

N° 9 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF

**Convention de Transformation,
pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation
Ngouha II Nord**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière, et de l'Environnement ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

et

La Société Forestière et industrielle de Bois , représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Titre Premier : Dispositions générales

Chapitre I : Objet et durée de la Convention

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngouha II Nord située dans l'UFA Sud 5 (Kibangou).

[Signature]

[Signature]

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : Dénomination-Siège Social-Objet et Capital Social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société anonyme de droit congolais, dénommée Société Forestière et Industrielle de Bois, en sigle « SFIB »

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, Boîte Postale 1524, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé initialement à 20.000.000 de francs CFA. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard à la fin du mois de mai 2003.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 100.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
FOUTY Martial	75	200.000	15.000.000
MASSALO Frédéric	15	200.000	3.000.000
ONTSANDO Thérèse Merveila	10	200.000	2.000.000
Total	100	-	20.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Titre deuxième : Définition de l'Unité Forestière d'Exploitation

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation (UFE) Ngouha II Nord-située dans l'UFA Sud 5 (Kibangou), et couvrant une superficie de 44.080 ha.

L'UFE attribuée est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au nord :** par la nyanga depuis le pont sur la route du Gabon jusqu'au village Dimani.
- **A l'Est :** Par la route qui mène à Ngouha II jusqu'au village Souangui
- **Au sud :** du village souangui 1 par un layon orienté géographiquement sur 127° jusqu'au village pana-pama
- **A l'ouest :** du village Pana-Pama, on rejoint le pont de la Nyanga en suivant la route nationale n°3 (route du Gabon)

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur.

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Engagements de la société

Article 10 : En attendant la réalisation des travaux d'inventaire, l'exploitation de l'UFE attribuée se fera sur la base des conditions prévues par arrêtés n°s 958/MEF/SGEF/DF-SAF du 22 février 1988, n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991 et 1302/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 18 mars 1989, sus-visés.

La Société s'engage, notamment, à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté au cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'UFE concédée conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux dispositions du cahier de charges particulier de la convention.

Article 12 : La société s'engage à financer, les travaux d'inventaire de l'UFE concédée dans un délai de deux ans, à compter du mois de janvier 2003.

Article 13 : Les travaux d'inventaire prévues à l'article 13 ci-dessus seront réalisés par l'Administration Forestière.

Article 14 : un avenant à la présente convention sera signée entre les deux parties après l'adoption du rapport des inventaires de planification, pour prendre en compte les directives d'aménagement.

Article 15 : La société s'engage à installer les unités de transformation industrielle et à diversifier la production transformée selon le programme d'investissement, et le planning indiqué dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement conformément au planning retenu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Article 17 : Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 18 : Lorsque la société aura atteint sa pleine capacité de production, celle-ci s'engage à porter l'effectif du personnel à 115, selon les détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFE accordée. Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de « l'Unité de Surveillance et de lutte Anti-Braconnage » (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales de la région du Niari, tels que prévus au cahier de charges particulier de la convention.

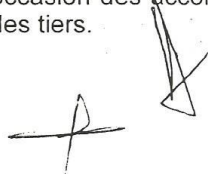
Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le VMA de l'UFE concédée jusqu'à l'adoption du rapport des inventaires, pour une meilleure connaissance de la matière ligneuse et de l'état de la végétation aux fins de la planification de la production, sauf cas de crise sur le marché de bois.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.



Titre quatrième : Modification, – Résiliation de la Convention et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 25: Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation de la convention

Article 27 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 29 : Sont qualifiés de « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.



Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre cinquième : Règlement des différends et attributions de juridiction

Article 31 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Titre sixième : Dispositions finales

Article 32 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations. En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 34 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 35 : Un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties, après l'adoption du rapport des inventaires, pour prendre en compte les prescriptions dudit rapport.

Article 36 : La présente Convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté./-

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2002

Pour la Société,

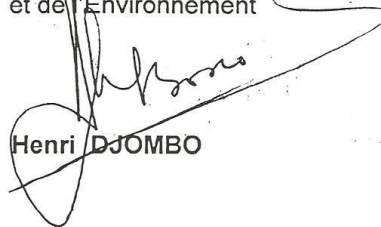
Pour le Gouvernement,

Le Président Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement



Martial FOUTY



Henri DJOMBO